

reproduits dans le parlement fédéral, ni dans les législatures provinciales, l'ancien système étant contraire au régime constitutionnel anglais.

L'honorable député d'Assiniboia nous a parlé de la manière dont l'Assemblée législative du Nord-Ouest a dépensé jusqu'à présent les fonds dont elle a la gestion. Cette manière n'est pas entièrement nouvelle, parce que, dans la Nouvelle-Ecosse, un certain fonds appelé "Fonds des chemins" est laissé, ainsi, sous le contrôle absolu des membres de la législature de cette province. Il est vrai que, dans cette province, la question de déterminer la part que doit recevoir, sur ce fonds, chaque comté, est décidée conformément au principe qui sert de base à un gouvernement constitutionnel; mais, pour ce qui regarde l'application de ce fonds, ce sont les membres de la législature qui en sont chargés, et les effets de cette pratique sont très-mauvais.

Pour ce qui regarde la législature du Nord-Ouest, l'honorable député d'Assiniboia (M. Davin) nous dit que tout son revenu intérieur est divisé en parts égales par le nombre des districts électoraux, et que chaque représentant de ces districts reçoit sa part; or, il est impossible que, dans un territoire comme le Nord-Ouest, vous puissiez avoir des districts électoraux d'une égale étendue, et ayant des besoins semblables, et que la distribution à chaque district d'une part égale des fonds soit un juste partage. Il est absolument impossible qu'un pareil arrangement soit équitable, et il importe que les fonds publics soient dépensés pour des objets recommandés à l'assemblée législative par des ministres responsables et que l'assemblée législative aura considéré comme d'un intérêt général.

Il pourrait être beaucoup plus avantageux à un district que tout le fonds mis à la disposition de l'Assemblée législative fût dépensé dans un district voisin, ses intérêts locaux pouvant être mieux servis, par exemple, si tout l'argent disponible était employé à la construction d'un pont, ou à toute autre amélioration des voies de communication, que s'il était comme dispersé dans les différents districts. Un système administratif comme celui qui existe maintenant dans le Nord-Ouest, ne doit pas certainement nous encourager à le continuer. Nous nous trouvons donc en présence d'une question très-difficile à résoudre.

Notre tâche, aujourd'hui, est d'améliorer—comme notre tâche était, en 1875, d'inaugurer—des institutions propres à faire prospérer un territoire destiné à être habité par des millions d'habitants.

M. LARIVIÈRE : Au commencement de la présente session, une question étroitement liée à la présente législation fut soulevée dans cette chambre; on a fait alors observer que, bien que la population des territoires du Nord-Ouest se composât en grande partie de personnes parlant la langue française, il paraissait étrange que, dans le Conseil du Nord-Ouest, composé de 22 membres, pas un seul de ces membres n'appartenait à la nationalité française. Or, ce fait est dû à ce que les districts électoraux ont été taillés d'une telle manière, que la population française n'a pu se trouver en nombre suffisant dans chaque district pour élire un seul des siens pour représenter ses intérêts dans le Conseil.

Je m'attendais à ce que le présent bill contiendrait certaines dispositions modifiant les districts électoraux, de manière à procurer à la population française des territoires du Nord-Ouest l'avantage

de se faire représenter dans la législature de ces territoires.

L'honorable député de Saskatchewan (M. Macdowall) a exprimé, alors, l'opinion que, lorsque l'on proposerait des amendements à l'acte des territoires du Nord-Ouest, ces amendements devraient être formulés de manière à permettre à la population française de se faire représenter convenablement. De plus, si ma mémoire est fidèle, on lui a promis alors que, lorsque cette législation serait proposée à cette chambre, elle contiendrait une disposition en vertu de laquelle le changement recommandé serait accordé, et en vertu de laquelle les intérêts de ceux qui ne sont pas aujourd'hui représentés seraient protégés.

Je regrette de voir que ceux qui étaient chargés du présent bill dans le Sénat n'ont pas voulu s'occuper de cette promesse, lorsqu'elle leur a été rappelée et, par suite, ce bill ne contient rien à cet effet. Sur 22 membres dont se compose l'Assemblée législative du Nord-Ouest, comme je l'ai dit, pas un n'appartient à la nationalité française, ou même à la religion catholique, bien qu'un cinquième de la population du Nord-Ouest appartienne à cette nationalité.

La population des territoires du Nord-Ouest, d'après le dernier recensement, était de 22,000 ou 27,000 âmes, dont 4,800 d'origine française, et cette population de race française, comme je l'ai dit, est privée de représentants dans la législature du Nord-Ouest.

Avant que le présent bill soit adopté par la chambre, j'espère que l'on voudra y insérer un amendement qui remédiera à cet état de choses. Lorsqu'une constitution fut donnée à la province de Québec, lors de la Confédération, ses auteurs eurent le soin de mettre à part un certain nombre de comtés, appelés comtés anglais et, d'après la constitution, la législature de la province de Québec ne peut modifier les limites de ces comtés, et cela, pour que la minorité protestante de la province puisse se faire représenter et protéger contre la majorité.

Je considère comme juste cette partie de la constitution de Québec. Je sais, cependant, qu'aucun danger ne menaçait les protestants de cette province; mais il est juste que la minorité soit protégée contre la majorité. Si nous avions possédé cette protection dans la province du Manitoba, nous n'aurions pas eu à regretter la législation récemment adoptée dans cette province.

Nous devons, ici, voir à ce que la minorité dans les territoires du Nord-Ouest soit protégée, comme elle l'est par la constitution dans la province du Manitoba, et comme l'est aussi la minorité protestante et anglaise de la province de Québec.

J'exprime de nouveau l'espoir que le présent bill sera amendé de manière à ce que la minorité, dans les territoires du Nord-Ouest, puisse se protéger en se faisant représenter équitablement.

M. MCCARTHY : J'approuve un grand nombre des observations faites par mon honorable ami, le député de Durham-ouest (M. Blake); mais je ne crois pas qu'il ait exposé la loi telle qu'elle est. Il ne l'a pas représentée, du moins, comme je la comprends.

La difficulté qui se présente dans les territoires du Nord-Ouest, c'est que le Conseil consultatif n'est pas responsable comme doit l'être tout ministère, ou gouvernement, bien qu'il soit prescrit que le lieutenant-gouverneur est tenu de s'entendre avec